

# REPUBLIQUE DU NIGER

## COUR D'APPEL DE NIAMEY

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE N°  
du 05/01/2026**

**AFFAIRE :**

**Mr CHAIBOU  
MOUSSA LARABOU**

C/

**LA BANK OF  
AFRICA NIGER  
(SCPA MANDELA)**

**PRESENTS :**

**Président :**

**MAIMOUNA  
IBRAHIM**

**Greffière :**

**Me AISSA MAMANE  
MORI**

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du 22/12/2025, tenue au Palais du Tribunal de Commerce par Madame **MAÏMOUNA OUMAROU IBRAHIM**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge des référés par délégation du Président dudit tribunal, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMANE MORI, Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

Monsieur **CHAIBOU MOUSSA LARABOU**, né le 12/05/1981 à Tillabéri/RN, Avocat au Barreau du Niger, demeurant à Niamey/Jangorzo, de nationalité Nigérienne, titulaire du passeport ordinaire N°11PC20807, délivré la Direction Général de la Police, assistée de **Me IBRAH MAHAMANE SANI**, Avocat à la Cour, son conseil constitué en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEURS  
D'UNE PART**

**ET**

**LA BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, BP : 10973, immatriculée sous le numéro RCCM-NIM-2003-B-639, agissant par l'organe de son Directeur Général, en ses bureaux audit siège, assistée de la SCPA MANDELA, société d'Avocats, au siège de laquelle domicile est élu ;

**DEFENDEURS  
D'AUTRE PART**

Par exploit en date du 15 Décembre 2025 de Maître Abdoussalam Cissé Maimouna, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Monsieur Chaibou Moussa Larabou a assigné la Banque Of Africa Niger SA et Oranbank SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie-attribution de créance à l'effet de voir :

- Déclarer recevable l'action du Sieur Chaibou Moussa Larabou comme étant régulière en la forme ;
- Au fond, déclarer nulle et de nuls effets la saisie attribution de créance pratiquée le 17 septembre 2025 pour violation de la Loi ;
- Subséquemment, ordonner la mainlevée de cette saisie sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner BOA Niger aux dépens.

### **SUR LES FAITS**

Le requérant demande au tribunal de déclarer nulle et de nuls effets la saisie attribution de créance pratiquée et d'en ordonner mainlevée sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

La BOA Niger, produit à l'audience copie du procès-verbal de mainlevée de saisie en date du 24 Novembre 2025 et soutient que la procédure est sans objet.

### **SUR CE EN LA FORME**

Attendu que l'action du requérant ne vise essentiellement que l'obtention de la mainlevée de la saisie incriminée sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que la requise produit copie du procès-verbal de mainlevée ; Qu'ainsi, aucun chef de demande ne peut être valablement traité par la juridiction saisie ; Que l'action de Monsieur Chaibou Moussa est sans objet ; Qu'il en sera donné acte aux parties ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que la mainlevée de la saisie pratiquée par BOA est intervenue après assignation et devant le juge de l'exécution ; Qu'il y a lieu de condamner la saisissante aux entiers dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit l'action de l'entreprise Chaibou Moussa Larabou régulière en la forme ;
- Au fond, constate l'intervention d'une de la mainlevée da la saisie-attribution de créances pratiquée le 17-11-2025 sur le compte bancaire du requérant suivant procès-verbal en date du 24-11-2025 ;
- En donne acte aux parties et déclare l'action sans objet ;
- Condamne BOA Niger aux entiers dépens ;

**Avis d'Appel :** Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**La présidente**

**La greffière**

